

Questionnaire de la 3ème commission d'étude 2020

La communication à l'audience pénale

A. Traduction à l'audience pénale

1. Dans quelles conditions y a-t-il un droit à une traduction ?

L'article préliminaire du code de procédure pénale, issu d'une loi du 5 août 2013 qui découle de la Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, adoptée le 8 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, elle-même conforme aux dispositions de l'article 5.2 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, prévoit que :

« Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code. »

L'article 803-5 du même code prévoit aussi que :

« Pour l'application du droit d'une personne suspectée ou poursuivie, prévu par le III de l'article préliminaire, à un interprète ou à une traduction, il est fait application du présent article.

S'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparait vérifie que la personne parle et comprend cette langue.

A titre exceptionnel, il peut être effectué une traduction orale ou un résumé oral des pièces essentielles qui doivent lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret, qui définit notamment les pièces essentielles devant faire l'objet d'une traduction. »

Un décret n°2013-958 du 25 octobre 2013 précise les modalités d'application de ces deux textes. Dès lors, la personne a droit à un interprète (et une traduction des pièces du dossier) dès lors qu'elle déclare ne pas bien comprendre la langue française ou lorsque le magistrat a le sentiment que la personne ne comprend pas bien ou n'est pas compréhensible en français.

Est-ce qu'il y a des différences s'il s'agit de traduire les propos d'une partie au procès ou d'un témoin ?

Non, la traduction doit être fidèle aux propos de la personne, peu importe qu'elle soit partie ou témoin. L'ensemble des propos tenus à l'audience doit en principe être traduit pour que la personne puisse suivre l'ensemble des débats.

2. Est-ce que la traduction est limitée à certaines langues ?

En principe non mais il faut bien avouer que nous ne pouvons disposer d'interprètes dans toutes les langues dans toutes les régions de France. Il est parfois difficile de trouver des interprètes et l'on a alors recours à un interprète dans une langue que la personne peut comprendre même si elle ne la parle pas couramment, ou encore à des personnes qui parlent la langue mais dont l'interprétariat n'est pas le métier, qui doivent alors prêter serment en début d'audience. Dans ces hypothèses, le risque de déperdition de contenu des débats est réel.

Il existe aussi des formulaires de droits (garde à vue, détention) préédigés dans de multiples langues qui sont remis à la personne concernée.

3. Qui est-ce qui désigne l'interprète ?

En France, les traducteurs et interprètes sont considérés comme experts judiciaires et sont régis par la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, modifiée par la loi n°2004-130. Cette loi prévoit notamment les modalités d'inscription des experts sur les listes dressées par les cours d'appel.

A l'audience pénale, c'est le président d'audience qui désigne l'interprète. En réalité, son mode de désignation n'est pas réglementé, est donc beaucoup plus souple que pour les autres experts judiciaires, désignés par une décision formalisée. En pratique, l'interprète est convoqué à l'audience par le greffe, par tous moyens, parfois par téléphone peu de temps avant l'audience. Souvent, l'interprète est déjà intervenu avant, pendant la phase d'enquête, pendant la garde à vue, désigné par le ministère public, ou devant le juge d'instruction qui l'a désigné.

4. Est-ce qu'il existe des niveaux d'exigence formalisés quant à la qualité de la traduction ou des interprètes ?

L'article D.594-16 du code de procédure pénale dispose :

« Lorsqu'en application des dispositions du présent code un interprète ou un traducteur est requis ou désigné par l'autorité judiciaire compétente, celui-ci est choisi :

1° Sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel ;

2° A défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 141-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3° En cas de nécessité, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes, dès lors que l'interprète ou le traducteur n'est pas choisi parmi les enquêteurs, les magistrats ou les greffiers chargés du dossier, les parties ou les témoins.

Les interprètes ou les traducteurs ne figurant sur aucune des listes mentionnées au 1° ou au 2° prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience. Leur serment est alors consigné par procès-verbal.

Les interprètes et les traducteurs sont tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies. »

Ainsi, les interprètes désignés peuvent être inscrits sur une liste d'experts qui permet un certain contrôle de leur niveau de qualification et de la qualité de leur travail, mais ils peuvent aussi être désignés ponctuellement en fonction des besoins de la juridiction, sans possibilité d'exercer aucun contrôle.

Il existe des listes d'experts traducteurs et interprètes auprès des Cours d'appel, de la Cour de cassation. Mais ces listes ne sont pas centralisées, ce qui oblige à aller chercher dans les listes de cours d'appel voisines si l'on ne dispose pas d'un interprète dans une langue particulière sur son propre ressort.

Il existe aussi une liste spécifique prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article R.733-5 CESEDA) dans le cadre particulier des demandes d'asile des étrangers. Leur serment contient une obligation supplémentaire de ne rien utiliser ou révéler de ce qui sera porté à leur connaissance.

L'association européenne des traducteurs et interprètes juridiques (EULITA) a élaboré et rédigé un code d'éthique professionnelle pour les interprètes et traducteurs juridiques en 2014. L'association française EXPERTIJ (experts et traducteurs interprètes judiciaires), créée en 2016 par un groupe d'experts près les cours d'appel, milite pour des exigences de compétence et de diplômes, rappelant que l'interprétariat et la traduction nécessitent non seulement une bonne maîtrise de la langue et de ses subtilités mais aussi des procédures judiciaires au services desquels les experts œuvrent. L'association EXPERTIJ offre des actions de formation continue à ses membres, qui adhèrent au code de déontologie d'EULITA.

Dans l'affirmative, comment la cour assure-t-elle l'observation de ces exigences ? Dans tous les cas, comment la cour assure-t-elle une traduction correcte et d'une qualité suffisante ?

Le président d'audience, s'il ne désigne pas un expert assermenté déjà inscrit sur les listes des Cours d'appel, doit faire prêter serment à l'expert en début d'audience. L'interprète jure d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il appartient également au président de rappeler à l'expert qu'il doit traduire l'intégralité des débats, pas seulement les déclarations de la personne. Il doit s'assurer que les propos de chacune des parties sont fidèlement retranscrits, que le rythme des débats ne soit pas trop rapide pour permettre à l'expert de traduire et à la personne de comprendre et d'être comprise. Malheureusement, ces différentes exigences ne sont pas toujours respectées en pratique.

5. Est-ce qu'il existe des obligations légales pour les interprètes judiciaires ?
L'interprète doit respecter les termes de son serment.

6. A l'audience au fond, est-ce que la traduction s'applique à toute l'audience, ou est-elle limitée à certains moments ? S'il y a des limites, veuillez indiquer lesquelles et expliquer leur justification.

En principe, l'ensemble des déclarations des parties à l'audience doit être traduit. La traduction doit être la plus fidèle possible.

Mais en réalité, le rythme des débats, le flot de paroles, la complexité des termes ou de la procédure, les difficultés liées aux subtilités de la langue, notamment quand l'interprète n'est pas un professionnel ou lorsqu'il exerce dans une langue qui n'est pas parfaitement maîtrisée par lui-même ou par la personne jugée, conduisent à une déperdition du contenu des débats. Il appartient au président d'audience, voire au ministère public, de faire preuve de vigilance pour s'assurer d'une traduction complète et fidèle des débats.

B. L'importance d'une bonne communication pour la décision finale

7. En supposant que la qualité de la traduction puisse influencer l'issue d'un procès:

7.1 Est-ce que vous pensez que cela arrive plus souvent dans certains types d'affaires et, dans l'affirmative, dans quel type d'affaires?

La qualité de la traduction n'est pas censée influencer l'issue du procès. Les risques sont plus élevés lorsque l'interprète n'est pas un professionnel ou lorsque la langue de traduction n'est pas la langue maternelle de la personne jugée. Plus l'affaire est technique et complexe, moins la langue est maîtrisée, plus le risque d'imprécision, donc d'incompréhension, est élevé.

7.2 Est-ce qu'il s'agit d'un problème qui peut être résolu, ou est-ce qu'il doit être tout simplement accepté par la Justice. Et comment est-ce que des erreurs judiciaires peuvent être évitées?

Il faut que l'interprète puisse traduire tout ce qui se dit, qu'il soit le plus fidèle possible à la retranscription. Mais l'issue du procès ne repose pas que sur les déclarations du prévenu. Les déclarations des autres parties, victimes, témoins, les éléments de preuve matériels, permettent de faire émerger la vérité d'un dossier.

Il est important de permettre à la personne jugée de s'expliquer, d'être comprise. Il est alors important de poser des questions simples. Si ce n'est pas possible dans sa langue, il faut trouver une langue qu'elle comprenne. Elle doit aussi pouvoir être assistée d'un avocat.

L'idéal serait de disposer d'interprètes professionnels, capables de traduire en simultanément l'ensemble des débats.

8. Existe-t-il un risque que des personnes qui ont des difficultés à s'exprimer, notamment en raison de leurs capacités intellectuelles ou de leur niveau d'éducation, soient désavantagées à l'audience ? Dans l'affirmative, existe-t-il des solutions ?

Nécessairement, mais ce n'est pas un problème de langue mais de capacités cognitives, à comprendre les débats, les questions qui sont posées.

Dans ce cas, si le président d'audience a un doute sur les capacités cognitives de la personne, il peut ordonner une expertise confiée à un psychiatre chargé de se prononcer sur une éventuelle altération des facultés mentales.

Le président d'audience peut aussi désigner un avocat, même si l'avocat n'est pas obligatoire, pour assurer sa défense dans les meilleures conditions.

9. Est-ce que la communication interculturelle est un sujet dans la formation des juges et dans l'instruction d'un jury ?

Sans doute pas suffisamment mais il existe dans la formation des magistrats des mises en situation, des cas pratiques qui permettent de se préparer à ces situations.

Certains magistrats, nommés Outre-mer ou dans des régions de France où il existe une forte culture locale, des particularismes locaux linguistiques, il est important que les magistrats soient sensibilisés à ces questions linguistiques ou culturelles, ce qui n'est pas toujours le cas.

C. La communication non verbale à la salle d'audience

10. Est-ce que le langage corporel d'un accusé, d'une victime ou d'un témoin peut influencer la décision finale ?

Le langage corporel fait partie du langage, et peut être compris par tous. L'attitude d'un prévenu, agacé ou agressif, peut avoir une influence sur la décision prononcée. Comme pour tout prévenu, son comportement peut justifier de l'expulser de l'audience ; il sera alors jugé en son absence, sur les seuls éléments du dossier. L'outrage peut aussi être retenu contre la personne si son attitude est inacceptable.

Le langage corporel de la personne jugée sera abordée au cours du délibéré parmi les autres éléments du dossier, et ne sera pas nécessairement retenu contre lui !

11. Est-ce que la communication non verbale est un sujet dans la formation des juges et dans l'information délivrée aux jurés ?

Les magistrats ont une formation complète. Ils sont formés à la présidence d'audience, et en cela à la communication non verbale. Leur attention est attirée sur la nécessité de respecter leur devoir d'impartialité, de délicatesse, qui inclut l'attitude à l'audience. L'impartialité englobe l'apparence d'impartialité ; le magistrat ne doit pas laisser paraître son sentiment personnel pendant les débats.

De même, le président d'assises explique aux jurés de ne pas manifester leur opinion par leurs propos ou même leur attitude corporelle, au cours des débats.